

# Quels textes officiels réglementent l'enseignement des langues anciennes ?

## I. En collège

### 1) Quelques conseils.

- Les professeurs de lettres classiques doivent **parfaitement connaître les textes qui régissent leurs disciplines**, afin de s'opposer à des assertions parfois fantaisistes des chefs d'établissement, et de ne pas confondre certains usages d'établissements avec les textes officiels.
- Ils doivent en particulier connaître et démentir les rumeurs récurrentes, notamment sur les seuils d'ouverture et les horaires :
  - **aucun texte officiel ne fixe un seuil minimum d'effectif** pour ouvrir une section de langue ancienne ; si un rectorat fixe un seuil, il faut en demander une confirmation écrite, et protester ensuite.
  - **aucun texte officiel ne fixe de quota de latinistes par effectif total d'élèves de 5<sup>ème</sup>.**
  - **il n'y a aucun lien entre l'horaire des élèves et leur effectif** : les élèves doivent recevoir les heures d'enseignement fixées par les textes officiels. Seuls leurs professeurs peuvent être affectés dans leur service par de faibles effectifs (majoration d'une heure de service si 8 heures d'enseignement sont dispensées devant des classes de moins de 20 élèves – décret du 25 mai 1950)
  - **le latin et le grec, disciplines régies par des horaires et des programmes nationaux, passent avant des « dispositifs » locaux** (sections européennes, projets divers, « thèmes de convergence ») liés à une expérimentation
  - **le latin et le grec sont compatibles avec des classes « bilangue » et « européennes »** (cf infra).
  - **« enseignements facultatif » ne signifie pas « enseignement touristique »**. Le latin et le grec sont facultatifs au sens où ils n'appartiennent pas aux enseignements obligatoires : l'élève les choisit en sus des horaires obligatoires de sa classe. Mais, une fois choisis, les enseignements facultatifs deviennent obligatoires. Il appartient aux professeurs de lettres classiques de faire observer ces dispositions dans les CA, et éventuellement de faire voter une motion de poursuite obligatoire des enseignements facultatifs. En revanche, tout élève peut revoir ses options **lors de son orientation**, notamment au passage de 3<sup>ème</sup> en 2<sup>nde</sup> (cycle d'orientation).
- il leur est conseillé de **siéger au Conseil d'Administration** de leur établissement, notamment lors de la répartition de la DHG (dotation horaire globale), pour faire respecter les horaires de leurs disciplines.

### 2) En fin de sixième :

- **les collèges doivent proposer l'étude du latin** : la circulaire de rentrée 2005 (BO 18 du 5 mai 2005, <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/18/MENE0500813C.htm>) insiste sur « *L'attention à porter aux langues anciennes - Les langues anciennes ont une place importante dans la formation intellectuelle des élèves. Leurs enseignements doivent bénéficier d'une dynamique renouvelée. La note n° 2004-0329 du 16 décembre 2004, adressée aux recteurs, rappelle l'attention particulière à porter à leur implantation en collège et en lycée d'enseignement général et technologique ainsi que les mesures destinées à favoriser le choix de ces langues.* »
- **tout élève doit pouvoir commencer le latin en 5<sup>ème</sup> s'il le souhaite** : le latin fait partie des enseignements et des horaires officiels de la classe de 5<sup>ème</sup> (consultables sur Eduscol : <http://eduscol.education.fr/D0072/horaires-central.htm> )

- **tout élève doit pouvoir commencer le latin en 5<sup>ème</sup> même s'il est en «classe bilangue »** : note n° 2004-0329 du 16 décembre 2004 : <http://www.sauv.net/ctrc.php?id=696> ou [ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/actu/2001/11\\_20\\_cp\\_lang.pdf](ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/actu/2001/11_20_cp_lang.pdf) : « Il est également possible de proposer un enseignement de latin en classe de cinquième et un enseignement de grec en classe de troisième aux élèves des classes dites « bilangues », mises en place à titre expérimental, conformément aux dispositions de la circulaire de préparation de la rentrée 2004 n°2004-015 du 27 janvier 2004 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/6/MENE0400173C.htm>). »
- **aucun texte officiel ne fixe de quota de latinistes par effectif total d'élèves de 5<sup>ème</sup>.**

### 3) En fin de Cinquième :

- **tout élève latiniste devrait continuer son option**, en fonction de la définition du cycle central, qui forme un tout, et en fonction des recommandations spécifiques pour l'étude du latin, stipulées dans le BO n° 3 du 20 janvier 2000, p. 124 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/3/default.htm>) : « L'enseignement du latin. Les élèves qui le souhaitent peuvent commencer l'étude du latin en classe de 5ème, en tant qu'option facultative. On appellera l'attention des élèves et de leur famille sur le point suivant : **l'option latin est un enseignement destiné à être suivi sur l'ensemble de la scolarité en collège puis en lycée**, tout particulièrement pour les élèves choisissant un parcours littéraire ; il est en effet anormal de constater une déperdition de près du quart des élèves inscrits en option latin entre la classe de 5ème et la classe de 3<sup>ème</sup> ».
- **les élèves entrant en section européenne n'ont pas à abandonner le latin : aucun texte officiel n'interdit le cumul du latin et de la « section européenne »**. De plus, les classes européennes ne débouchent pas obligatoirement sur un suivi en lycée (cf BO n° 3 du 20 janvier 2000 <http://www.education.gouv.fr/bo/2000/3/default.htm>) : « le fait d'avoir suivi un enseignement de section européenne en collège n'ouvre pas de droit à suivre ce type d'enseignement au lycée. ») contrairement au latin et au grec, qui de plus figurent dans les épreuves obligatoires ou facultatives du baccalauréat - ce qui n'est pas le cas de la "mention européenne", qui n'entraîne pas de coefficient sauf en DNL (statut facultatif).
- **tout élève de quatrième peut suivre deux options** : « En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut suivre un ou deux enseignements facultatifs » (BO du 21/02/2002, <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020221/MENE0200056A.htm>)

### 4) En fin de Quatrième :

- **tout élève latiniste devrait continuer son option**, en fonction des recommandations spécifiques pour l'étude du latin, stipulées *supra* dans le BO n°3 du 20 janvier 2000, p. 124 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/3/default.htm>) : « On appellera l'attention des élèves et de leur famille sur le point suivant : **l'option latin est un enseignement destiné à être suivi sur l'ensemble de la scolarité en collège puis en lycée.** »
- **commencer l'étude du grec n'implique pas l'abandon du latin** : « Dans la mesure des possibilités des collèges (capacité d'accueil et organisation des emplois du temps), certains élèves peuvent suivre à la fois un enseignement de latin et de grec ». (BO 28 du 15 juillet 2004, <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/28/MENE0401438A.htm>)
- **l'option « découverte professionnelle » proposée en concurrence du latin et du grec à partir de la 3<sup>ème</sup> ne devrait pas être choisie par les latinistes ni les hellénistes potentiels** : elle relève d'une information et non d'un enseignement, et ne comporte aucun suivi en second cycle. Elle ne s'adresse donc pas, logiquement, à des élèves susceptibles de passer en lycée.

## II. En lycée.

### ➤ Quelques conseils.

Les professeurs de lettres classiques doivent **parfaitement connaître les textes qui régissent leurs disciplines**, afin de s'opposer à des assertions parfois fantaisistes des chefs d'établissement, et de ne pas confondre certains usages d'établissements avec les textes officiels.

Il leur est conseillé de **siéger au Conseil d'Administration** de leur établissement, notamment lors de la répartition de la DHG (dotation horaire globale), pour faire respecter les horaires de leurs disciplines.

### ➤ Quels textes officiels sur les langues anciennes au lycée ?

#### I. Textes généraux (toutes classes)

- **Les langues anciennes ont toute leur place au lycée** : « *Les langues anciennes ont une place importante dans la formation intellectuelle des élèves. Leurs enseignements doivent bénéficier d'une dynamique renouvelée. La note n°2 004-0329 du 16 décembre 2004, adressée aux recteurs, rappelle l'attention particulière à porter à leur implantation en collège et en lycée d'enseignement général et technologique ainsi que les mesures destinées à favoriser le choix de ces langues. L'augmentation du coefficient de l'épreuve facultative de latin ou de grec au baccalauréat, décidée par arrêté du 9 décembre 2004, entre en vigueur à la session 2006* ». (BO n°18 du 5 mai 2005 : Circulaire de préparation de la rentrée scolaire 2005, <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/18/MENE0500813C.htm> )

- « **Le latin et le grec peuvent être commencés en classe de seconde.** » (BO 29 du 27 juillet 2000, <http://www.education.gouv.fr/bo/2000/29/default.htm> ) « *Dans un souci de conforter l'enseignement des langues anciennes, la possibilité de commencer le latin et le grec en seconde doit être offerte aux élèves qui le souhaitent. On veillera, par ailleurs, à préserver une offre équilibrée de ces deux enseignements au sein de chaque bassin de formation* » (B.O. 30 du 31 août 2000, <http://www.education.gouv.fr/bo/2000/30/default.htm> )

- **Les « grands débutants » au lycée** : « *Afin de consolider l'étude des langues anciennes au lycée, les chefs d'établissement pourront proposer en classe de seconde un horaire "grands débutants" pour les élèves commençant l'étude d'une langue ancienne au lycée* » (BO n°16 du 18 avril 2002, <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/16/default.htm> ).

- **L'horaire hebdomadaire est de trois heures** (voir horaires et programmes sur Eduscol, en Seconde <http://eduscol.education.fr/D0048/proglyceeseconde.htm> , pour Première et terminale <http://eduscol.education.fr/D0048/proglyceegeneral.htm> ).

- L'étude du **latin** ou du **grec** est compatible avec la **section européenne**, et avec l'étude d'une **troisième langue vivante**. Un élève de **classe européenne** (la classe européenne n'est pas une option, mais une « mention ») peut ainsi avoir en **options obligatoires** sa deuxième langue vivante, et le latin ou le grec, et en **option facultative** une troisième langue vivante, ou de l'histoire des arts.

- **La dénomination des options** en Seconde (obligatoire ou facultative) n'a aucune incidence sur l'enseignement reçu, il s'agit de dénominations administratives.

- Lors de **l'orientation de fin de Seconde**, les élèves peuvent continuer le latin ou le grec, quelle que soit la série générale qu'ils choisissent, **L, ES ou S**, même s'ils sont en classe européenne.

#### II. Au baccalauréat.

##### 1) Textes de référence :

B.O. n°21 du 22 mai 2003 <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/21/default.htm>, modifié par le BO 15 du 9 avril 2009, <http://www.education.gouv.fr/cid24322/mene0900242n.html> : La définition des nouvelles épreuves de langues anciennes au baccalauréat à compter de la session 2010.

## 2) Epreuves :

- Épreuve de spécialité – série L , une au choix du candidat, parmi lesquelles :
  - latin (écrit, 3 heures, coef.4)
  - ou grec ancien (écrit, 3 heures, coef.4)
- Épreuves facultatives – séries L, ES , S

N.B. À compter de la session 2006, s'agissant des épreuves facultatives du baccalauréat général, le coefficient est, par dérogation, porté à 3 lorsque l'option choisie est soit le latin soit le grec ancien (B.O. n°1 du 6 janvier 2005, <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/1/MENE0402726A.htm>) (épreuve facultative N°1 à l'inscription ou épreuve unique)

## 3) Synthèse :

Séries	Epreuves obligatoires	Spécialité de Terminale (une seule matière au choix) parmi elles :	Epreuves facultatives (orales) (deux matières au choix hors spécialité) parmi elles :
L	Voir documents ONISEP	<b>Latin</b> ou <b>grec</b> (coeff. 4), (écrit)	<b>Latin</b> ou <b>grec</b> (points au-dessus de 10 x 3)
ES	Id		<b>Latin</b> ou <b>grec</b> (points au-dessus de 10 x 3)
S	Id		<b>Latin</b> ou <b>grec</b> (points au-dessus de 10 x 3)

- Quelle que soit sa série de bac, **L, ES ou S**, l'élève peut donc passer le **latin** ou le **grec** en **épreuve facultative orale** au baccalauréat. Dans tous les cas pour les épreuves facultatives, il s'agit d'obtenir des **points supplémentaires ajoutés** au total des autres épreuves du bac : les points au-dessus de 10 sont comptabilisés et multipliés par 3

- En **série L**, le **latin** ou le **grec** peuvent être choisis comme **spécialité**. Il s'agit alors d'une **épreuve écrite à coefficient 4** portant sur le programme de Terminale. Dans ce cas, l'élève passe une autre matière que la langue ancienne en épreuve facultative.

- NB : L'œuvre au programme en terminale (latin et grec) est indiquée par les *Bulletins Officiels*, au même titre que le programme de Lettres de la série L. Pour l'année scolaire 2009-2010, il s'agit de : *Oedipe Roi* (Sophocle) et *L'Art d'aimer* (Ovide), cf <http://www.education.gouv.fr/cid24326/mene0900239n.html>

---

Agnès JOSTE (GELAHN, Groupe d'Enseignants de Langues Anciennes de Haute-Normandie), 09/2009

Sources :

*Bulletin Officiel* sur le site du Ministère :

<http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html>

*La page des Lettres* de l'académie de Versailles :

<http://www.lettres.ac-versailles.fr/spip.php?rubrique459>

Le site Langues Anciennes de l'académie de Nancy-Metz :

[http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/lettres/Inspection/Sommaire\\_fr\\_lycee.htm](http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/lettres/Inspection/Sommaire_fr_lycee.htm) .

« Langues Anciennes : Fermetures », <http://www.sauv.net/laferm.php>